



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

Direction des sécurités  
BPPA

Arrêté n° 2020- 01- 821

**portant restriction de vente de carburant sous forme conditionnée dans les stations-services  
du département de l'Hérault pendant la fête nationale du 14 juillet**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police, ainsi que l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Considérant** que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers, sous forme conditionnée ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La vente, l'enlèvement et le transport de carburants en jerricans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département de l'Hérault sur la période du 13 juillet 7h au 15 juillet 8h

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'approvisionnement en carburants sous forme conditionnée (notamment entretien d'espaces verts ou professionnels du bâtiment).

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur (place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les gérants des stations-service concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 09 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH